



**Lettre circulaire aux orthopédistes
2021/01**

Nos données de contact: voir à la fin de cette circulaire
Nos références: 1270/OMZ-CIRC/Ortho-2021-1F

Bruxelles, le 11-01-2021

Objet :

- 1. Article 29 de la nomenclature: Nouvelle nomenclature pour prothèses membres inférieurs et genoux mécatroniques, à partir du 1^{er} février 2021;**
- 2. Informations pratiques.**

Madame, Monsieur,

- 1. Article 29 de la nomenclature: Nouvelle nomenclature pour prothèses membres inférieurs et genoux mécatroniques, à partir du 1^{er} février 2021.**

Au Moniteur belge du 1^{er} décembre 2020 est paru l'arrêté royal du 8 novembre 2020 modifiant la nomenclature relative aux prothèses membres inférieurs et genoux mécatroniques. Cet arrêté royal, qui figure en annexe 1, entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

L'adaptation de la nomenclature permet un remboursement complet des onéreuses prothèses de genou mécatroniques high tech (MCK) qui jusqu'à présent étaient très peu remboursées. Cette adaptation de nomenclature a été élaborée en concertation avec toutes les parties concernées (patients, médecins-spécialistes, prestataires et organismes assureurs).

Les principales modifications peuvent être résumées comme suit :

Produits :

- Pour l'hémipectomie et la désarticulation de la hanche, les prothèses de groupe 5 (groupe le plus actif) sont ajoutées ;
- Il est prévu 2 types de genoux mécatroniques (MCK), chaque fois avec une prestation pour désarticulation du genou et une prestation pour les amputations supérieures. Pour le MCK de type I (genou pour la stabilité), il est prévu une prestation pour le groupe 3 avec un délai de renouvellement de 8 ans et une prestation pour le groupe 4 ou 5 avec un délai de renouvellement de 6 ans. Pour le MCK de type II (genou pour activité), il est prévu une prestation pour le groupe 4 ou 5 avec un délai de renouvellement de 6 ans ;
- Une nouvelle prestation est prévue pour un genou avec unité pneumatique ou hydraulique de type B, qui en plus du genou de type A, possède un réglage individuel de la phase oscillante et de la phase d'appui et permet de marcher à différentes vitesses ;
- Une prestation pour une charnière de hanche pneumatique ou hydraulique est prévue pour les groupes 3, 4 et 5. De plus, une prestation pour la charnière de hanche tridimensionnelle est reprise pour le groupe 4 ou 5 en combinaison avec un MCK ;
- Une intervention complémentaire est prévue pour un pied avec élément-ressort en polymère pour le groupe 3 en combinaison avec un MCK, et pour un pied avec élément-ressort en matière composite pour le groupe 4 en combinaison avec un MCK;

Annexe(s): 2

Avenue de Tervueren 211 B-1150 Bruxelles

Heures d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures. Possibilité de rendez-vous.

- De plus, quelques prestations spécifiques pour le MCK sont également prévues comme pour les composants de montage et actes techniques pour la batterie de tests (uniquement attestable si le remboursement de ce genou est approuvé), le démontage et assemblage d'un MCK lors d'un entretien planifié et une prolongation unique de garantie.

Bénéficiaires et procédure:

- La nouvelle nomenclature prévoit des médecins-spécialistes spécifiques pouvant prescrire un MCK (voir annexe 2). Ces médecins-spécialistes doivent être liés à un centre de rééducation fonctionnelle pour rééducation locomotrice et neurologique, qui a conclu une convention 9.50 ou 7.71 ou 9.51 avec l'INAMI. Ce centre de rééducation fonctionnelle dispose d'une expertise dans le traitement et la rééducation fonctionnelle des patients avec une amputation (au-dessus du pied) ;
- Pour avoir accès au remboursement d'un genou mécatronique, un bénéficiaire doit réaliser deux fois une batterie de tests (avec et sans MCK) de laquelle la plus-value du MCK doit clairement être démontrée, sur la prescription et sur le formulaire d'auto-reporting complété par le patient ;
- Cette batterie de tests est réalisée par l'équipe de rééducation fonctionnelle avec le prothésiste ;
- Des exceptions aux objectifs minimaux à atteindre dans la batterie de tests, sont prévues pour les amputations bilatérales ou les dysmélies ;
- Des critères d'exclusion sont aussi prévus dans la nomenclature ;
- La demande pour un MCK doit être approuvée par un médecin-conseil ;
- Lors du premier renouvellement de la prothèses (groupe 3 = 4 ans, groupes 4 & 5 = 3 ans), le MCK reçoit, après un entretien par le fabricant, une prolongation de garantie du même délai. De ce fait, le MCK ne doit pas être remplacé.
- Des documents spécifiques (voir annexe 3) doivent être utilisés : annexe 21ter (attestation d'évaluation et prescription médicale pour un genou mécatronique) et annexe 21quater (formulaire d'auto-reporting pour un genou mécatronique avant et après la batterie de tests).

Produits :

- Il est prévu d'établir des listes de produits. Seuls les genoux mécatroniques (prolongation de garantie incluse) et les genoux hydraulique type B qui sont repris sur la liste des produits admis au remboursement entrent en ligne de compte pour le remboursement. Une circulaire sera publiée sur le site web de l'INAMI quand cette liste entrera en vigueur.

Dispositions transitoires :

- Le remboursement des prestations introduites par le présent arrêté est uniquement possible quand une prothèse de membres inférieurs est délivrée pour la première fois ou quand la prothèse de membres inférieurs existante est remplacée dans les délais de renouvellement en vigueur.
- Les bénéficiaires qui utilisent déjà un genou mécatronique qui n'a pas été remboursé par l'assurance obligatoire, suivent la même procédure que les bénéficiaires qui reçoivent le renouvellement de leur genou mécatronique dans la nomenclature.
- Les prestations relatives aux genoux avec unité pneumatique ou hydraulique de type B et les genoux mécatroniques de type I et de type II, et les règles d'application correspondantes entreront en vigueur au moment où la liste des produits admis au remboursement résultant de l'application du présent arrêté entre en vigueur.

Le texte coordonné de l'article 29 de la nomenclature est disponible sur le site internet de l'Inami à l'adresse suivante :

<http://www.inami.fgov.be/fr/nomenclature/nomenclature/Pages/nomen-article29.aspx>

Tous les formulaires pour les orthopédistes sont disponibles sur le site internet de l'Inami à l'adresse suivante :

<https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/orthopedistes/Pages/formulaires-orthopediste.aspx>

2. Informations pratiques

Notre site internet:

Vous trouverez le texte complet de la convention, les modalités d'application du tiers payant, les formulaires de (non-)adhésion, les tableaux de tarifs et d'autres infos utiles sur l'exercice de votre profession sur notre site internet www.inami.be > [Professionnels](#) > [Orthopédistes](#).

Vous pouvez vérifier votre situation d'adhésion et celle d'autres dispensateurs de soins via notre moteur de recherche : www.inami.be > [Programmes web](#) > « [Rechercher un dispensateur de soins](#) ».

Nos données de contact:

- Si vous avez des **questions sur le contenu** de la convention ou de la nomenclature, vous pouvez contacter nos collaborateurs de la direction médicale :

E-Mail: meddev@riziv-inami.fgov.be

Tél: +32(0)2/739.70.99 (call center), le lundi et le jeudi de 13h à 16h et le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h.

- Si vous avez des **questions pratiques** relatives aux modalités d'adhésion ou vos données administratives gérées par l'INAMI, vous pouvez alors contacter notre équipe administrative :

E-Mail: dossierpharma@riziv-inami.fgov.be

Tél: +32(0)2/739.74.79 (call center), le lundi et le jeudi de 13h à 16h et le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h (veuillez préparer votre numéro INAMI)

* * *

J'espère que cette lettre vous aura fourni toutes les informations nécessaires et je vous remercie d'avance pour votre collaboration à l'accessibilité des citoyens aux prestations de soins.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Brieuc VAN DAMME
Directeur-général des soins de santé